

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

##### 2016-SACD-1039074

Le 12 juillet 2016

DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC  
(le « territoire »)  
ET  
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE  
DISPENSES DANS PLUSIEURS TERRITOIRES  
ET  
DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA  
(le « déposant »)

#### DÉCISION

##### Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence d'inscription du Québec à l'égard de certaines activités de commercialisation, de recommandation et d'administration réalisées par le déposant auprès de résidents du Canada dans le cadre d'activités d'acceptation de dépôts de sa filiale indirecte, City National (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11 102 ») dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, sauf la province d'Ontario (les « autres territoires »).

##### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14 101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci après :

« BSIF » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;

« City National » désigne City National Bank;

« comptes de dépôts en dollars américains » désigne les comptes de chèque et d'épargne ouverts par City National pour l'acceptation de dépôts en dollars américains.

« exigence d'inscription » désigne les dispositions de l'article 148 de la Loi et les dispositions équivalentes de la législation en valeurs mobilières des autres territoires, qui interdisent à une personne ou à une société de s'adonner à des opérations sur une valeur mobilière, d'agir à titre de courtier ou de conseiller quiconque à l'égard d'un placement dans des valeurs mobilières ou d'un achat ou d'une vente de valeurs mobilières, dans chaque cas au sens de la Loi, à moins que la personne ou la société ne satisfasse aux exigences applicables de l'article 148 de la Loi (et aux exigences équivalentes de la législation en valeurs mobilières dans les autres territoires);

« FDIC » désigne la Federal Deposit Insurance Corporation des États Unis;

« FRB » désigne le Federal Reserve Board des États Unis;

« Loi » désigne la Loi sur les valeurs mobilières (Québec);

« Loi sur les banques » désigne la Loi sur les banques (Canada);

« OCC » désigne l'Office of the Comptroller of Currency des États Unis;

« RBC » désigne la Banque Royale du Canada;

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques et est assujettie aux attentes élevées en matière de gouvernance et à la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, en particulier.
2. City National est une association bancaire nationale des États Unis reconnue par l'OCC en vertu de la National Bank Act des États Unis et une filiale en propriété exclusive indirecte de RBC. Elle a été acquise indirectement par RBC le 2 novembre 2015 par suite de la fusion de City National Corporation, société de portefeuille mère de City National, et de RBC USA Holdco, société de portefeuille bancaire des États-Unis et filiale en propriété exclusive de RBC. RBC USA Holdco est la société issue de la fusion.
3. City National exerce des activités bancaires aux États Unis. Elle offre une gamme complète de services bancaires, fiduciaires et d'investissement dans 75 bureaux, dont 16 centres régionaux à service complet, situés dans le sud de la Californie, dans la région de la baie de San Francisco, au Nevada, à New York, à Nashville et à Atlanta. Les activités de City National comprennent la prestation et/ou la maintenance de services relatifs à des comptes de dépôts en dollars américains à un petit nombre de résidents canadiens (environ 248 en date d'octobre 2015), dont des résidents du Québec et de l'Ontario (les « clients canadiens »).
4. L'autorité fédérale principale de City National est l'OCC. City National est également membre du Federal Reserve System des États Unis et est assujettie à la surveillance réglementaire du FRB, entre autres. L'OCC et le FRB sont des autorités créées en vertu des lois fédérales des États Unis.

5. City National est assujettie en permanence à la supervision, à l'examen et à l'audit bancaire de l'OCC. City National doit déposer des rapports périodiquement auprès de l'OCC et du FRB concernant ses activités et sa situation financière. De plus, City National doit obtenir l'approbation de l'OCC avant de conclure certaines opérations, comme des fusions avec d'autres institutions financières ou des acquisitions d'autres institutions financières. L'OCC a obtenu un pouvoir élargi en vertu des lois des États-Unis lui permettant de remplir ses obligations de supervision et de mise en application. Il exerce ce pouvoir dans le cadre des examens périodiques de la conformité de City National à différentes exigences réglementaires, dont les exigences de capital minimum et de communication avec les consommateurs, et pour créer des politiques concernant le classement des actifs et l'établissement de réserves pour prêts irrécouvrables répondant aux exigences réglementaires.
6. Par conséquent, City National est assujettie à un mécanisme rigoureux de réglementation et de supervision aux États Unis qui, de l'avis du déposant, se compare au cadre réglementaire régissant les banques de l'annexe I et de l'annexe II de la Loi sur les banques et aux responsabilités de supervision du BSIF.
7. De plus, les dépôts tenus par City National sont garantis par la FDIC en vertu de la Federal Deposit Insurance Act des États Unis, dans sa version modifiée, et des règlements pris en vertu de cette loi, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ US, à l'heure actuelle, par client (les dépôts qui appartiennent au même client peuvent être regroupés aux fins du calcul de cette limite). City National et d'autres institutions de dépôt visées par la garantie fédérale des États Unis doivent verser des primes à l'égard de cette assurance dépôt. L'assurance dépôt de la FDIC est garantie par le Treasury Department des États Unis.
8. On prévoit que les comptes de dépôts en dollars américains pourraient, à l'avenir, être commercialisés au Canada par RBC auprès de ses clients canadiens. Selon ce qui est actuellement prévu, ces activités de commercialisation consisteraient à fournir de l'information au sujet des services relatifs aux comptes de dépôts de City National à certains clients canadiens et à recommander ces clients canadiens à l'équipe de représentants de City National établie aux États Unis.
9. De plus, les employés de RBC pourraient, à l'avenir, dans la mesure permise par la Loi sur les banques, prendre à l'occasion certaines mesures à l'interne pour aider des clients canadiens à ouvrir des comptes de dépôts en dollars américains aux États Unis (les « activités administratives »). Selon ce qui est actuellement prévu, ces mesures prises à l'interne seraient de nature opérationnelle et administrative et comprendraient, par exemple, la fourniture de la documentation relative aux comptes aux clients canadiens qui souhaitent ouvrir un compte de dépôts en dollars américains et la fourniture de renseignements concernant ces clients canadiens à City National pour l'aider à engager des discussions avec les clients canadiens.
10. Dans la mesure permise par la Loi sur les banques, RBC pourrait également, à l'avenir, s'adonner à d'autres activités de recommandation et pourrait jouer un rôle plus proactif dans la relation entre City National et ses clients (les « arrangements de recommandation »). Toute rémunération que RBC recevrait ou verserait à ses employés dans le cadre de ces arrangements de recommandation serait conforme aux politiques et pratiques bancaires de RBC et serait divulguée au client canadien (y compris les arrangements de recommandation et le mode de calcul de la rémunération découlant de l'arrangement de recommandation pertinent) avant l'ouverture du compte de dépôts en dollars américains.
11. Bien que City National soit une filiale indirecte de RBC et s'adonne à des activités bancaires aux États Unis, elle ne constitue pas une banque de l'annexe I, de l'annexe II ou de l'annexe III de la Loi sur les banques. Par conséquent, les comptes de dépôts en dollars américains constituent des valeurs mobilières aux fins de la législation.
12. Les activités de commercialisation, les arrangements de recommandation et les activités administratives de RBC réalisées auprès de clients canadiens dans le cadre des comptes de dépôts en

dollars américains constitueraient par conséquent des actes visant la réalisation d'une opération aux fins de la Loi et assujettiraient le déposant à l'exigence d'inscription.

13. Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront ouverts conformément aux lois des États Unis applicables, y compris les lois applicables en matière de recyclage de l'argent et de protection des consommateurs.

14. Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront garantis par la FDIC jusqu'à concurrence du montant de couverture applicable maximum accordé par la FDIC pour les dépôts.

15. Les comptes de dépôts en dollars américains offerts aux clients canadiens ne contreviendraient à aucune loi fédérale ou provinciale canadienne en matière d'acceptation de dépôt ni à une disposition de la Loi sur les banques.

16. Les comptes de dépôts en dollars américains qui sont offerts aux clients canadiens seraient visés par la même autorité et supervision de l'OCC et du FRB que les comptes de dépôts en dollars américains qui seraient offerts aux résidents des États Unis.

17. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières dans le territoire ou dans l'un ou l'autre des autres territoires.

#### Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) RBC demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières Canada;
- b) City National demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision de l'OCC et/ou du FRB;
  - a) les comptes de dépôts en dollars américains sont garantis par la FDIC jusqu'à concurrence des limites applicables en vertu des règles de la FDIC, sans égard au lieu de résidence ou à la citoyenneté du titulaire du compte de dépôts en dollars américains;
  - b) les détails de la couverture d'assurance de la FDIC à l'égard des comptes de dépôts en dollars américains doivent être communiqués à chaque titulaire éventuel d'un compte de dépôts en dollars américains avant l'ouverture du compte;
  - c) avant que le compte de dépôts en dollars américains soit ouvert ou que le dépôt initial y soit versé, City National ou RBC doit informer le client canadien des arrangements de recommandation conclus entre City National et RBC concernant le compte de dépôts en dollars américains, y compris le mode de calcul de la rémunération que reçoit RBC, le cas échéant, découlant de l'arrangement de recommandation.

---

Eric Stevenson  
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution  
Autorité des marchés financiers

2016-SACD-1039414

Le 13 juillet 2016

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

(le « territoire »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LA FIDUCIE RBC SERVICES AUX INVESTISSEURS

(le « déposant »)

**DÉCISION**

## Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision (la « dispense souhaitée ») en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation ») afin que le déposant soit dispensé de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement relativement à son exploitation du Short Term Investment Trust (le « STIF »), un fonds d'investissement situé en Ontario qui compte ou pourrait compter des investisseurs situés dans le Territoire et à Terre-Neuve-et-Labrador (avec le Québec, les « Territoires »), ainsi que d'autres fonds d'investissement que le déposant pourrait ultérieurement exploiter et qui pourraient compter des investisseurs dans les Territoires (les « Fonds à venir » et, avec le STIF, les « Fonds »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») à Terre-Neuve-et-Labrador.

## Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le déposant est régi comme une société de fiducie en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) (la « LSFP ») qui est autorisé, en vertu de la LSFP, à exploiter une entreprise de prestation de services financiers. Le déposant est inscrit à titre de société extraprovinciale dans les Territoires.
2. Le déposant offre des produits en espèces grâce au STIF à ses clients qui ont des comptes de dépôt. Les clients peuvent choisir d'investir dans le STIF par virement automatique ou selon leurs directives. S'ils choisissent le virement automatique, le solde en espèces dans leur compte de dépôt est automatiquement investi dans des parts du STIF (les « parts du STIF »), à une heure donnée, chaque jour ouvrable. Si les clients souhaitent donner leurs directives, le solde en espèces de leur compte de dépôt n'est investi dans les parts du STIF que conformément à leurs directives écrites ou à celles de leurs mandataires autorisés. Le STIF investit le produit net des souscriptions dans des instruments du marché monétaire. Pour les clients qui ont acheté des parts du STIF par virement automatique, le rachat de celles-ci est effectué automatiquement si le solde en espèces de leur compte de dépôt est négatif au moment du virement. Pour les clients qui ont donné des directives pour l'achat de parts du STIF, le rachat de parts est effectué conformément à leurs directives. Le produit en espèces du rachat est déposé de nouveau dans le compte de dépôt des clients participants.
3. Le déposant a retenu les services de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (« PH&N »), conseiller inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, afin que celle-ci agisse comme gestionnaire de placements du STIF.
4. Le déposant demande des frais d'administration au STIF qui comprennent une rémunération pour les services quotidiens d'administration et de gestion des placements que PH&N fournit. En sus de ces frais d'administration, le déposant peut recevoir une rémunération fixe annuelle additionnelle pour ses services de virement de la part de clients qui choisissent d'investir dans les parts du STIF par virement automatique. Les clients ne payent pas les frais d'administration que le déposant exige du STIF puisque, à la place, ils reçoivent une distribution/un rendement net sur leur placement. Le déposant verse à PH&N une partie des frais d'administration pour ses services de gestion des placements.
5. Les titres du STIF sont placés uniquement auprès d'investisseurs (les « porteurs de parts ») qui sont des « investisseurs qualifiés » aux termes du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou suivant d'autres dispenses de prospectus. Le STIF compte ou peut compter des porteurs de parts qui résident dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le déposant ne communique pas activement avec les investisseurs afin de solliciter le placement de soldes en espèces dans le STIF puisque tous les porteurs de parts du STIF sont déjà des clients du déposant qui ont des comptes de dépôt qui choisissent d'utiliser ce service de gestion des espèces en sus des services financiers qu'ils reçoivent déjà du déposant.
6. Le déposant dirige les opérations commerciales, l'exploitation et les affaires du STIF en Ontario, mais a un service à la clientèle en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec qui peut répondre aux questions des clients. Toutes les tâches administratives relatives au STIF sont exécutées en Ontario.
7. Le gestionnaire d'un fonds d'investissement est tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un territoire canadien, ou d'obtenir une dispense d'inscription à cette fin, s'il dirige les activités commerciales, l'exploitation et les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire canadien.

8. Le déposant serait tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes du paragraphe 25 4) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (la « LVM ») relativement à l'exploitation du STIF en Ontario. Toutefois, l'article 35.1 de la LVM prévoit une dispense des exigences d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier ou de conseiller d'une institution financière (la définition de cette expression comprend une compagnie de fiducie ou une société de fiducie qui est autorisée par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer des activités au Canada ou en Ontario, selon le cas) si l'institution financière limite ses activités uniquement à celles qui ne sont pas interdites par la législation qui les régit (la « dispense des institutions financières »). L'exploitation du STIF par le déposant dans le but d'offrir des services de gestion des espèces à ses clients institutionnels fait partie de la catégorie des « services financiers » que le déposant est autorisé à offrir en vertu de la législation qui le régit.

9. Dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, sauf en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « provinces des gestionnaires de fonds d'investissement »), les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que, pour que le gestionnaire de fonds d'investissement puisse agir à ce titre dans le territoire, il doit diriger ou gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement de façon à créer un lien étroit avec ce territoire. Dans les provinces des gestionnaires de fonds d'investissement, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), l'AMF et la NLSC sont d'avis qu'un gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province s'il compte des investisseurs dans celle-ci.

10. Parce que le STIF compte ou peut compter des porteurs de parts dans toutes les provinces des gestionnaires de fonds d'investissement, le déposant est tenu de s'inscrire dans chacune de ces provinces ou de se fonder sur une dispense d'inscription. En Ontario, la province où le déposant dirige et exploite le STIF, le déposant se fonde sur la dispense des institutions financières pour ne pas être tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Toutefois, les lois en valeurs mobilières des Territoires ne prévoient aucune dispense équivalente à la dispense des institutions financières.

11. Les activités de gestion de fonds d'investissement du déposant relatives au STIF sont accessoires aux services financiers qu'elle fournit à ses clients institutionnels (dont les clients dans les Territoires) en sa qualité de société de fiducie réglementée.

12. Le déposant pourrait chercher à offrir des Fonds à venir aux clients afin de leur fournir des services de gestion des espèces ou d'autres services qui sont également accessoires aux services financiers principaux qu'elle leur offre à titre de société de fiducie réglementée.

13. Toutes les activités relatives aux services financiers du déposant, dont l'exploitation du STIF et des Fonds à venir, sont dûment régies et surveillées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF »). Le BSIF est un organisme indépendant du gouvernement du Canada créé pour améliorer la sécurité et la stabilité du système financier canadien. Pour réaliser ce mandat, le BSIF élabore et met en œuvre des lignes directrices qui s'appliquent aux institutions financières réglementées au niveau fédéral, comme le déposant, dont des lignes directrices relatives à la suffisance des fonds propres, aux normes de prudence et aux restrictions, à la comptabilité et à la communication de l'information, ainsi qu'aux pratiques financières et commerciales saines. Ainsi, l'entreprise de services financiers du déposant (ce qui comprend l'exploitation du STIF et des Fonds à venir) est assujettie à un ensemble détaillé de normes semblables aux exigences applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu des lois en valeurs mobilières canadiennes.

14. Outre l'exigence d'être inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les Territoires pour laquelle une dispense est souhaitée aux termes des présentes, le déposant ne manque à aucune exigence prévue par les lois en valeurs mobilières des Territoires.

Décision



L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant n'exercera que les activités de gestion de fonds d'investissement qu'il est autorisé à mener à titre de société de fiducie régie par la LSFP et par le BSIF;
- b) tous les services de conseils en placement fournis aux Fonds le seront par un gestionnaire de portefeuille inscrit;
- c) le déposant fournira aux Territoires tout document ou tout renseignement sur demande.

---

Eric Stevenson  
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution  
Autorité des marchés financiers

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de

l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611

Courtage en plans de bourses d'études	7615
---------------------------------------	------

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000357702	Nelson Hodge	2016-CI-1037204	A / 1	Radiation	2016-06-29
2000854238	Alain Hébert	2016-CI-1037194	D / 6	Radiation	2016-06-29
2001106438	Alka Khullar	2016-CI-1037196	A-D / 1	Radiation	2016-06-29
2001347794	Roody Jean	2016-CI-1037212	D / 1	Radiation	2016-06-29
3000220341	Yvonne Khneisser	2016-CI-1037183	D / 1	Radiation	2016-06-29
3000626341	Nirojan Jeyachandran	2016-CI-1037108	D / 1	Radiation	2016-06-29
3000661793	Thuy Mai Ha	2016-CI-1037100	D / 1-2	Radiation	2016-06-29
3000835534	Loubna Ibnouzahir	2016-CI-1037117	A-D / 1	Radiation	2016-06-29